Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260505-DELIB_2026_31-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice 19
Présents 16
Votants 19
Pouvoirs 03

L'an deux mil vingt-six, le cinq mai, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/04/2026

Présent.e.s : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, MARCHAND Jacques-Yves, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, LORAND Célien, AMICO Cécile, VIEL Rodolphe, GORTAIS Laura, MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume, CHESNAIS Sophie, ALAITRU Nicolas.

Absent.e.s excusé.e.s :
- Véronique PAVIOT donne procuration à Jacques-Yves MARCHAND
- Emilien RAVACHE donne procuration à Célien LORAND
- Amanda BLANCHARD donne procuration à Stéphanie ROBERT

Secrétaire : LORAND Célien

Délibération 2026-31

Convention avec le département pour la création de plateaux ralentisseurs

Par délibération n° 2025-76 du 18 décembre 2025, le Conseil municipal a décidé la création de 3 plateaux ralentisseurs sur la RD 255 en agglomération, rue des templiers.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Département définissant les prescriptions techniques des travaux.

Le Maire
Yvonnick PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.